

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01018 Numéro SIREN : 888 947 520 Nom ou dénomination : 90 BPM Brewing Co.
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 1563

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

En date du 23 décembre 2021

entre

Monsieur Etienne MICHON

En qualité de Cédant

et

SARL ARCHIDUCS

En qualité de Cessionnaire

relatif à la cession de MILLE (1 000) parts sociales
numérotées 91 001 à 92 000
de la société

90 BPM Brewing Co.

ENTRE :

Etienne MICHON

né le 05 février 1986 à VILLEURBANNE (Rhône),
de nationalité française,
demeurant 20, rue André Theuriet – 74000 ANNECY,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

**soussigné de première part,
Ci-après désigné le « Cédant »**

ET :

ARCHIDUCS

Société à responsabilité limitée,
sise 10, rue Courtepée – 21000 DIJON
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 890 080 518
représentée par Monsieur Jérémie HUÉ, en sa qualité de cogérant de la société,

**soussignée de seconde part,
ci-après désignée la « Cessionnaire »**

Le Cédant et la Cessionnaire étant dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une
« **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSE

Monsieur **Etienne MICHON** détient 12% des droits de vote et financiers, soit 12 000 parts sociales, de la société dénommée **90 BPM Brewing Co.**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 18, rue Réaumur – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 888 947 520 (ci-après dénommée « **90 BPM Brewing Co.** » ou la « **Société** »).

Présentation de la Société

1) Dénomination de la Société : **90 BPM Brewing Co.** (ci-après dénommée la « Société »)

Forme : Société à responsabilité limitée

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 888 947 520

Siège social : 18, rue Réaumur– 21000 DIJON

Objet social :

- fabrication et achat de bières et de toute autre boisson, distribution et commerce de ces boissons, organisation d'évènements autour de l'activité ;
- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires.

Enseigne : néant

2) Date d'immatriculation de la société : le 16/09/2020

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés

3) Capital social : 10 000 Euros

Valeur nominale de la part sociale : 0,10 Euros

Nombre de parts sociales représentant le capital social : 100 000 (ci-après les « Parts sociales »)

Répartition du capital social :

Victor MICHON-PETIT	36 000 parts sociales numérotées de 1 à 36 000
Léo BUCHER	47 000 parts sociales numérotées 36 001 à 83 000
Etienne MICHON	12 000 parts sociales numérotées de 83 001 à 95 000
Sébastien DECONINCK	5 000 parts sociales Numérotées de 95 001 à 100 000

Soit un total de 100 000 parts sociales numérotées de 1 à 100 000.

Clause statutaire limitant la cessibilité des parts sociales :

En application de l'article 11 « Modalités de transmission des parts sociales »,

Article 11.1 : cession à des tiers étrangers à la Société

« les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité simple des parts sociales »

Article 11.2 : cession entre associés

« les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés ».

Date d'arrêté des comptes : le premier bilan de la Société sera clos le 31 décembre 2021.

4) Situation juridique de l'activité :

L'activité de la Société est exercée à partir d'un établissement exploité à :

DIJON (21000) – 18, rue Réaumur

5) Filiales et participations

La Société ne détient aucune participation capitalistique.

6) Rappels fiscaux

La Société **90 BPM Brewing Co.** Est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de MILLE (1000) parts sociales, lui appartenant de la société **90 BPM Brewing Co.**, numérotées 91 001 à 92 000.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX CENTIMES (0,10) par part, soit au total CENT (100,00) Euros pour les MILLE (1 000) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au Cédant. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 – Agrément des associés

Conformément à l'article 11 des statuts de **90 BPM Brewing Co.**, la société ARCHIDUCS a été agréée par l'assemblée générale des associés réunis le 23 décembre 2021.

Article 6 - Déclarations du Cédant et de la Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété

Ces parts ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué à titre pur et simple par Monsieur Etienne MICHON lors de la constitution de la Société.

Article 8 – Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Article 9 – Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Décharge du rédacteur

Les Parties déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix de la présente cession, ainsi que les modalités de la présente convention ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 12 - Honoraires

Les frais et honoraires liés à la rédaction des présentes incombent à la Cessionnaire qui s'oblige à les régler.

Notamment, la Société n'aura à supporter aucun frais incombant au Cédant.

Les droits d'enregistrement dus sur l'acquisition des parts sociales incomberont à la Cessionnaire seuls qui s'y obligent.

Article 13 – Notification

Toute notification ou communication au titre de la présente convention sera valablement effectuée pour chacune des parties, à l'adresse figurant en tête des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Toute modification de l'adresse de l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie dans les mêmes conditions et dans les plus brefs délais.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date figurant sur le tampon apposé par les services postaux sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux.

Article 14 – Interprétation

Les dispositions de la présente convention forment un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres.

Elle n'est pas susceptible d'exécution partielle. Si l'une des clauses du présent contrat s'avérait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des titres qui en sont l'objet :

- la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'annulation n'en sera en aucune manière affectée ni compromise ; aucune des parties ne pourra réclamer à l'autre des dommages et intérêts de ce fait ;

- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

Article 15 – Loi applicable – Jurisdiction compétente

Les Parties conviennent que la présente convention sera régie exclusivement par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable par l'intermédiaire des conseils respectifs des parties.

Chacune des Parties notifiera à l'autre la saisine de son conseil en sa qualité de conciliateur.

Les conciliateurs seront pour les besoins des présentes réputés avoir été valablement saisis à la date à laquelle la saisine du premier conciliateur aura été notifiée à l'autre partie.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle les conseils seront réputés avoir été saisis du litige, chaque partie intéressée pourra valablement saisir le tribunal compétent.

Signé électroniquement entre les Parties le 23 décembre 2021

Le Cédant

Etienne MICHON

« bon pour cession de mille parts sociales numérotées de 91 001 à 92 000 »)

Signé électroniquement le 23/12/2021 par
Etienne MICHON

Signed with




La Cessionnaire

ARCHIDUCS

**représentée par Monsieur Jérémie HUÉ
en sa qualité de cogérant**

« bon pour acquisition de mille parts sociales numérotées de 91 001 à 92 000 »)

Signé électroniquement le 23/12/2021 par
Jérémie HUE

Signed with




Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENRECHISTREMENT
DIJON 1

Le 20/01/2022 Dossier 2022 00005908, référence 2104P01 2022 A 00438
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

En date du 23 décembre 2021

entre

Monsieur Etienne MICHON

En qualité de Cédant

et

Monsieur Sébastien DECONINCK

En qualité de Cessionnaire

relatif à la cession de TROIS MILLE (3 000) parts sociales
numérotées 92 001 à 95 000
de la société

90 BPM Brewing Co.

ENTRE :

Etienne MICHON

né le 05 février 1986 à VILLEURBANNE (Rhône),
de nationalité française,
demeurant 20, rue André Theuriet – 74000 ANNECY,
marié le 03 mai 2019 à SAN FRANCISCO, sous le régime de la séparation de biens, à Madame
Clémence LOISEAU, née le 19 février 1988 à DIJON (Côte d'Or),

**soussigné de première part,
Ci-après désigné le « Cédant »**

ET :

Sébastien DECONINCK

né le 23 avril 1990 à LILLE (Nord),
de nationalité française,
demeurant 40, rue de Fontaine-lès-Dijon – 21000 DIJON,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

**soussigné de seconde part,
ci-après désigné le « Cessionnaire »**

Le Cédant et le Cessionnaire étant dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une
« **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSE

Monsieur **Etienne MICHON** détient 12% des droits de vote et financiers, soit 12 000 parts sociales, de la société dénommée **90 BPM Brewing Co.**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 18, rue Réaumur – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 888 947 520 (ci-après dénommée « **90 BPM Brewing Co.** » ou la « **Société** »).

Présentation de la Société

1) Dénomination de la Société : **90 BPM Brewing Co.** (ci-après dénommée la « Société »)

Forme : Société à responsabilité limitée

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 888 947 520

Siège social : 18, rue Réaumur– 21000 DIJON

Objet social :

- fabrication et achat de bières et de toute autre boisson, distribution et commerce de ces boissons, organisation d'évènements autour de l'activité ;
- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires.

Enseigne : néant

2) Date d'immatriculation de la société : le 16/09/2020

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés

3) Capital social : 10 000 Euros

Valeur nominale de la part sociale : 0,10 Euros

Nombre de parts sociales représentant le capital social : 100 000 (ci-après les « Parts sociales »)

Répartition du capital social :

Victor MICHON-PETIT	36 000 parts sociales numérotées de 1 à 36 000
Léo BUCHER	47 000 parts sociales numérotées 36 001 à 83 000
Etienne MICHON	12 000 parts sociales numérotées de 83 001 à 95 000
Sébastien DECONINCK	5 000 parts sociales Numérotées de 95 001 à 100 000

Soit un total de 100 000 parts sociales numérotées de 1 à 100 000.

Clause statutaire limitant la cessibilité des parts sociales :

En application de l'article 11 « Modalités de transmission des parts sociales »,

Article 11.1 : cession à des tiers étrangers à la Société

« les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité simple des parts sociales »

Article 11.2 : cession entre associés

« les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés ».

Date d'arrêt des comptes : le premier bilan de la Société sera clos le 31 décembre 2021.

4) Situation juridique de l'activité :

L'activité de la Société est exercée à partir d'un établissement exploité à :

DIJON (21000) – 18, rue Réaumur

5) Filiales et participations

La Société ne détient aucune participation capitalistique.

6) Rappels fiscaux

La Société **90 BPM Brewing Co.** Est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Objet

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TROIS MILLE (3000) parts sociales, lui appartenant de la société **90 BPM Brewing Co.**, numérotées 92 001 à 95 000.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX CENTIMES (0,10) par part, soit au total TROIS CENTS (300,00) Euros pour les TROIS MILLE (3 000) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au Cédant. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 – Agrément des associés

Conformément à l'article 11 des statuts de **90 BPM Brewing Co.**, Monsieur Sébastien DECONINCK, étant associé, la présente cession de parts ne requiert aucune procédure d'agrément.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété

Ces parts ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué à titre pur et simple par Monsieur Etienne MICHON lors de la constitution de la Société.

Article 8 – Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Article 9 – Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Décharge du rédacteur

Les Parties déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix de la présente cession, ainsi que les modalités de la présente convention ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 12 - Honoraires

Les frais et honoraires liés à la rédaction des présentes incombent au Cessionnaire qui s'oblige à les régler.

Notamment, la Société n'aura à supporter aucun frais incombant au Cédant.

Les droits d'enregistrement dus sur l'acquisition des parts sociales incomberont au Cessionnaire seuls qui s'y obligent.

Article 13 – Notification

Toute notification ou communication au titre de la présente convention sera valablement effectuée pour chacune des parties, à l'adresse figurant en tête des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Toute modification de l'adresse de l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie dans les mêmes conditions et dans les plus brefs délais.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date figurant sur le tampon apposé par les services postaux sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux.

Article 14 – Interprétation

Les dispositions de la présente convention forment un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres.

Elle n'est pas susceptible d'exécution partielle. Si l'une des clauses du présent contrat s'avérait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des titres qui en sont l'objet :

- la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'annulation n'en sera en aucune manière affectée ni compromise ; aucune des parties ne pourra réclamer à l'autre des dommages et intérêts de ce fait ;

- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

Article 15 – Loi applicable – Juridiction compétente

Les Parties conviennent que la présente convention sera régie exclusivement par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable par l'intermédiaire des conseils respectifs des parties.

Chacune des Parties notifiera à l'autre la saisine de son conseil en sa qualité de conciliateur.

Les conciliateurs seront pour les besoins des présentes réputés avoir été valablement saisis à la date à laquelle la saisine du premier conciliateur aura été notifiée à l'autre partie.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle les conseils seront réputés avoir été saisis du litige, chaque partie intéressée pourra valablement saisir le tribunal compétent.

Signé électroniquement entre les Parties le 23 décembre 2021

Le Cédant

Etienne MICHON

« bon pour cession de trois mille parts sociales numérotées de 92 001 à 95 000 »)

Signé électroniquement le 23/12/2021 par
Etienne MICHON

 Signed with
universign



Le Cessionnaire

Sébastien DECONINCK

« bon pour acquisition de trois mille parts sociales numérotées de 92 001 à 95 000 »)

Signé électroniquement le 23/12/2021 par
Sébastien DECONINCK

 Signed with
universign



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1

Le 20/01/2022 Dossier 2022 00005411, référence 2104P01 2022 A 00437

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros